



INTÉRÊT DES MESURES

Si votre entreprise a été impactée par la crise sanitaire liée au covid-19 et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel :

- de bénéficier d'une exonération de certaines cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi durant lesquelles la crise sanitaire a été la plus importante,
- de bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues pour vos salariés au titre des périodes d'emploi 2020.

DATE LIMITE DE RETOUR : AU PLUS TARD LE 15 JANVIER 2021.

Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des mesures.

VOS INFORMATIONS

Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET :

Etablissement pour lequel vous faites la demande :

Nom, prénom ou raison sociale :

Votre adresse e-mail :

Votre numéro de téléphone :

INTÉRÊT DES MESURES

Pour bénéficier de ces deux mesures votre établissement doit être dans une des situations suivantes

(cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :

- ☐ L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie A** (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A).

Préciser l'activité :

- ☐ L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie B** (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs de la catégorie B) et il a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Préciser l'activité :

- ☐ L'activité principale de l'établissement ne relève ni de l'un des secteurs de la **catégorie A**, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et il a fait l'objet d'une fermeture administrative (et non volontaire).

Préciser l'activité :

Préciser la date de la réouverture de l'établissement :

Si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous devez identifier chacun des salariés mis à disposition pour lesquels vous pouvez bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement *(vous n'avez pas à remplir ce bloc si vous n'êtes pas une entreprise de travail temporaire)*

Nom du salarié	Prénom du salarié	Date de naissance du salarié	Canal déclaratif utilisé pour le salarié (TESA +, TESA simplifié ou la Déclaration Trimestrielle)	Activité de l'entreprise utilisatrice	En cas de fermeture administrative de l'entreprise utilisatrice, date de réouverture de cette entreprise ¹

¹ Si vous ne remplissez pas cette colonne, les mesures vous seront automatiquement appliquées pour les périodes d'emploi de février à mai 2020.



DIRIGEANTS ASSIMILES SALARIES UTILISANT LE TESA SIMPLIFIE OU L'APPEL CHIFFRE : REDUCTION FORFAITAIRE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES 2020

INTÉRÊT DE LA MESURE

Si votre entreprise a été impactée par la crise sanitaire liée au covid-19 et afin de soulager votre trésorerie, cette mesure vise à vous permettre, à titre exceptionnel de bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues sur l'année 2020 en tant que dirigeant, assimilé salarié, non pourvu d'un contrat de travail.

DATE LIMITE DE RETOUR : AU PLUS TARD LE 15 JANVIER 2021.

VOS INFORMATIONS

Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET :

Etablissement pour lequel vous faites la demande :

Nom, prénom ou raison sociale :

Votre adresse e-mail :

Votre numéro de téléphone :

Nom, prénom du mandataire :

N° de sécurité sociale du mandataire :

Pour bénéficier de ces deux mesures votre établissement doit être dans une des situations suivantes

(cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :

- ☐ Votre activité relève de l'un des secteurs de la **catégorie A** (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A). Le montant de votre réduction est égal dans ce cas à 2 400 €.

Préciser l'activité :

- ☐ Votre activité relève de l'un des secteurs de la **catégorie B** (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs de la catégorie B) et il a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse). Le montant de votre réduction est égal dans ce cas à 2 400 €.

Préciser l'activité :

- ☐ Votre activité ne relève ni de l'un des secteurs de la **catégorie A**, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (**et non volontaire**). Le montant de votre réduction est égal dans ce cas à 1 800 €.

Préciser l'activité :

NOTICE

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur l'économie, le Gouvernement a mis en place, pour les employeurs appartenant à certains secteurs d'activité, d'une part, **une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions patronales et, d'autre part, une mesure d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, au titre de l'article 65 de la 3ème loi de finances rectificative pour 2020.**

Est-ce que vous pouvez bénéficier de ces mesures ?

Vous pouvez bénéficier de ces mesures si :

- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 250 salariés, pour vos établissements **dont l'activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A ;**
- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 250 salariés, pour vos établissements **dont l'activité principale relève de l'un des secteurs la catégorie B** et ayant subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :

- ▶ **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

A noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- ▶ **soit d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 10 salariés, pour vos établissements dont l'activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B **mais implique l'accueil du public et qui a fait l'objet d'une fermeture administrative.** Le critère de l'effectif **s'apprécie au niveau de l'entreprise** et le critère de l'activité principale (et de la baisse du chiffre d'affaires) **s'apprécie au niveau de chaque établissement.**

Attention : si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous ne pouvez bénéficier de ces mesures que pour les salariés mis à disposition d'entreprise utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ».

Ainsi, pour bénéficier de l'exonération patronale covid et de l'aide au paiement, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires.

Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

- **Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\,000 - 10\,000) \times 100 / 40\,000 = 75\%$.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois $(80\,000 / 12) \times 2 = 13\,333,33$ €

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\,333,33 - 10\,000) \times 100 / 13\,333,33 = 25\%$.

Cette méthode ne pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : $30\% \times 80\,000 = 24\,000$ €

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars – 15 mai : $40\,000 - 10\,000 = 30\,000$ €.

Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
Téléphériques et remontées mécaniques Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs Restauration traditionnelle Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise Services des traiteurs Débits de boissons Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage Activités des voyagistes Autres services de réservation et activités connexes Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès Agences de mannequins Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs Arts du spectacle vivant Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Gestion de salles de spectacles et production de spectacles Gestion des musées Guides conférenciers Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles Gestion d'installations sportives Activités de clubs de sports Activité des centres de culture physique Autres activités liées au sport Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs Entretien corporel Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche Transport aérien de passagers Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance Cars et bus touristiques Balades touristiques en mer Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Activités photographiques Enseignement culturel Artistes auteurs (nouveau au 18 juillet 2020) Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (nouveau au 16 août 2020) Distribution de films cinématographiques (nouveau au 16 août 2020) Galeries d'art (nouveau au 16 août 2020) Exploitation de casino (nouveau au 16 août 2020)	Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures Commerce de gros d'autres biens domestiques Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-service Enregistrement sonore et édition musicale Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (supprimé au 2 octobre 2020) Distribution de films cinématographiques (supprimé au 2 octobre 2020) Éditeurs de livres Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (supprimé au 4 novembre 2020) Photographie (supprimé au 18 juillet 2020) Services auxiliaires des transports aériens Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (supprimé au 4 novembre 2020) Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (supprimé au 4 novembre 2020) Services auxiliaires de transport par eau (nouveau au 16 août 2020) Boutique des galeries marchandes et des aéroports (nouveau au 16 août 2020) Traducteurs-interprètes (nouveau au 16 août 2020 et supprimé au 4 novembre 2020) Magasins de souvenirs et de piété (nouveau au 16 août 2020) Autres métiers d'art (nouveau au 16 août 2020) Paris sportifs (nouveau au 16 août 2020) Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (nouveau au 16 août 2020)

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

Secteurs nouveaux au 4 novembre 2020 :

Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
Activités des fêtes foraines
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Traducteurs-interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

Secteurs nouveaux au 4 novembre 2020 :

Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motos, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
Activités de sécurité privée
Nettoyage courant des bâtiments
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaies et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaies et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Ce tableau supra tient compte des nouveaux secteurs d'activité et des aménagements qui ont été apportés par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020.

En quoi consiste l'exonération de cotisations et contributions patronales dite « COVID » et l'aide au paiement ?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à nos publications dédiées :



<https://www.msa.fr/employeur/exoneration-cotisations-covid-19>

<https://www.msa.fr/employeur/aide-au-paiement-covid-19>

Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée), **au plus tard le 15 janvier 2021**.

Attention : vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le TESA simplifié, le TESA + ou la Déclaration Trimestrielle.

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

NOTICE

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur l'économie, les Pouvoirs publics ont prévu, pour les dirigeants assimilés salariés de certains secteurs d'activité non titulaire d'un contrat de travail, **une mesure de réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales pour l'année 2020.**

Est-ce que vous pouvez bénéficier de ces mesures ?

Vous pouvez bénéficier de ces mesures si :

- Si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 250 salariés :
 - Au 31 décembre 2019, ou ;
 - Au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, pour les entreprises créées en 2020.
- Et si vous avez l'un des statuts suivants :
 - Président du conseil d'administration, président-directeur général, directeur général ou directeur général délégué de société anonyme à objet agricole ;
 - Président ou dirigeant de société par actions simplifiées à objet agricole ;
 - Dirigeant d'association à objet agricole, gérée et administrée de façon désintéressée.

Votre activité doit par ailleurs relever de l'un des secteurs suivants :

- Secteurs de la catégorie A ;
- Secteurs la catégorie B et ayant subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

A noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- **soit d'un montant égal à, au moins, 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ».

Ainsi, pour bénéficier de l'exonération patronale covid et de l'aide au paiement, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires.

Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

- **Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\,000 - 10\,000) \times 100 / 40\,000 = 75\%$.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois $(80\,000 / 12) \times 2 = 13\,333,33$ €

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\,333,33 - 10\,000) \times 100 / 13\,333,33 = 25\%$.

Cette méthode ne pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : $30\% \times 80\,000 = 24\,000$ €

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars – 15 mai : $40\,000 - 10\,000 = 30\,000$ €.

Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
Téléphériques et remontées mécaniques Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs Restauration traditionnelle Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise Services des traiteurs Débits de boissons Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage Activités des voyagistes Autres services de réservation et activités connexes Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès Agences de mannequins Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs Arts du spectacle vivant Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Gestion de salles de spectacles et production de spectacles Gestion des musées Guides conférenciers Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles Gestion d'installations sportives Activités de clubs de sports Activité des centres de culture physique Autres activités liées au sport Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs Entretien corporel Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche Transport aérien de passagers Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance Cars et bus touristiques Balades touristiques en mer Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Activités photographiques Enseignement culturel Artistes auteurs (nouveau au 18 juillet 2020) Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (nouveau au 16 août 2020) Distribution de films cinématographiques (nouveau au 16 août 2020) Galeries d'art (nouveau au 16 août 2020) Exploitation de casino (nouveau au 16 août 2020)	Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures Commerce de gros d'autres biens domestiques Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-service Enregistrement sonore et édition musicale Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (supprimé au 2 octobre 2020) Distribution de films cinématographiques (supprimé au 2 octobre 2020) Éditeurs de livres Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (supprimé au 4 novembre 2020) Photographie (supprimé au 18 juillet 2020) Services auxiliaires des transports aériens Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (supprimé au 4 novembre 2020) Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (supprimé au 4 novembre 2020) Services auxiliaires de transport par eau (nouveau au 16 août 2020) Boutique des galeries marchandes et des aéroports (nouveau au 16 août 2020) Traducteurs-interprètes (nouveau au 16 août 2020 et supprimé au 4 novembre 2020) Magasins de souvenirs et de piété (nouveau au 16 août 2020) Autres métiers d'art (nouveau au 16 août 2020) Paris sportifs (nouveau au 16 août 2020) Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (nouveau au 16 août 2020)

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

Secteurs nouveaux au 4 novembre 2020 :

Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
Activités des fêtes foraines
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Traducteurs-interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

Secteurs nouveaux au 4 novembre 2020 :

Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motos, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
Activités de sécurité privée
Nettoyage courant des bâtiments
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaies et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaies et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Ce tableau supra tient compte des nouveaux secteurs d'activité et des aménagements qui ont été apportés par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020.

En quoi consiste la réduction forfaitaire ?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à notre publication dédiée :

Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier du dispositif ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée), **au plus tard le 15 janvier 2021.**

Attention : vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le TESA simplifié, le TESA + ou la Déclaration Trimestrielle.

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas **d'éventuelles régularisations** pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.